



Paris, le 21 juin 2022

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Décision de justice]

### **Le Conseil d'État confirme la suspension du règlement intérieur des piscines de la ville de Grenoble autorisant le port du « burkini »**

**Le juge des référés du Conseil d'État était saisi pour la première fois d'un recours dans le cadre du nouveau « déféré laïcité » issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble avait prononcé la suspension du nouveau règlement des piscines de la ville de Grenoble qui autorise le port du « burkini ». Saisi d'un appel de la commune, le juge des référés du Conseil d'État confirme cette suspension : il estime que la dérogation très ciblée apportée, pour satisfaire une revendication religieuse, aux règles de droit commun de port de tenues de bain près du corps édictées pour des motifs d'hygiène et de sécurité, est de nature à affecter le bon fonctionnement du service public et l'égalité de traitement des usagers dans des conditions portant atteinte au principe de neutralité des services publics.**

En mai dernier, la ville de Grenoble a adopté un nouveau règlement intérieur pour les quatre piscines municipales dont elle assure la gestion en affirmant vouloir permettre aux usagers qui le souhaiteraient de pouvoir davantage couvrir leur corps. L'article 10 de ce règlement, qui régit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les tenues de bain donnant accès aux bassins en imposant notamment qu'elles soient ajustées près du corps, comporte une dérogation pour les tenues non près du corps moins longues que la mi-cuisse. Après la suspension de cette disposition par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble le 25 mai dernier<sup>1</sup>, la commune a fait appel de cette décision devant le Conseil d'État. C'est la première application du nouveau « déféré laïcité » issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République<sup>2</sup>, qui concerne les cas d'atteintes graves aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

Le juge des référés du Conseil d'État rappelle la jurisprudence selon laquelle le gestionnaire d'un service public a la faculté d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement du service pour en faciliter l'accès, y compris en tenant compte des convictions religieuses des usagers, sans pour autant que ces derniers aient un quelconque droit qu'il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Il rappelle aussi que l'usage de cette faculté ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ou nuire au bon fonctionnement du service<sup>3</sup>. Par son ordonnance, le juge des référés du Conseil d'État indique que le bon fonctionnement du service public fait obstacle à des adaptations qui, par leur caractère fortement dérogatoire par rapport aux règles de droit commun et sans réelle justification, rendraient plus difficile le respect de ces règles par les usagers ne bénéficiant pas de la dérogation ou se traduiraient par une rupture caractérisée de l'égalité de traitement des usagers, et donc méconnaîtraient l'obligation de neutralité du service public.

<sup>1</sup> [Décision en référé n° 2203163 du 25 mai 2022](#)

<sup>2</sup> L'article 5 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a modifié l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, qui dispose désormais : « Lorsque l'acte attaqué est de nature (...) à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat (...) ».

<sup>3</sup> CE, 11 décembre 2020, Commune de Châlons-sur-Saône, n° 426483.

En l'espèce, le juge des référés constate que, contrairement à l'objectif affiché par la ville de Grenoble, l'adaptation du règlement intérieur de ses piscines municipales ne visait qu'à autoriser le port du « burkini » afin de satisfaire une revendication de nature religieuse et, pour ce faire, dérogeait, pour une catégorie d'usagers, à la règle commune, édictée pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de port de tenues de bain près du corps. Il en déduit qu'en prévoyant une adaptation du service public très ciblée et fortement dérogatoire à la règle commune pour les autres tenues de bain, le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de Grenoble affecte le respect par les autres usagers de règles de droit commun trop différentes, et donc le bon fonctionnement du service public, et porte atteinte à l'égalité de traitement des usagers, de sorte que la neutralité du service public est compromise.

Pour ces raisons, le juge des référés du Conseil d'État rejette l'appel de la ville de Grenoble.

*Décision en référé n° 464648 du 21 juin 2022*